

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Météo-France

Convention de service du 1^{er} octobre 2019 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »

NOR : SSAX1930861X

Entre :

La direction des systèmes d'information des ministères sociaux représentée par Hélène BRISSET, directrice des systèmes d'informations, ci-après dénommée « les MSO »,

Et :

Météo-France représentée par Virginie SCHWARTZ, présidente-directrice générale ou son représentant, ci-après dénommé(e) « MF »,

Il est convenu ce qui suit :

GLOSSAIRE

CISIRH : centre interministériel de services informatiques relatifs de ressources humaines.

RENOIRH : Système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.

SOCLE-RH : base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).

Communauté : entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Article 1^{er}

Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DSI des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose d'entretenir conjointement le produit SOCLE-RH. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance co-animée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État entre les MSO, service délégataire et MF, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions de remboursement par MF de prestations de maintenance informatique engagées en son nom par délégation et pour le compte de la communauté ou son propre compte.

Article 2

Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Art. 2.1. Cadre général

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Mantis) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données (pivot), en lien avec le CISIRH qui maintient la demi-interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire.

Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- l'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- l'obsolescence technique ;
- la sécurité du SI ;
- la conformité RGPD ;
- la performance ;
- l'assistance technique et le support du prestataire.

Art. 2.2. Extensions particulières

Complémentaire au SOCLE-RH, les MSO ont développé plusieurs services d'échanges afin de faciliter l'interfaçage avec d'autres applications ministérielles. Ces services sont regroupés dans un ensemble appelé SOCLE-RH-WS.

Ces demi-interfaces sont maintenues dans le cadre du même marché de TMA. La mutualisation de ces services est particulièrement intéressante dans le cadre d'interfaces avec des outils éditeur standards (Ex : ValSolutions, Group Up, MCS Solutions, ...).

Le périmètre de la convention peut donc être étendu à la maintenance corrective et évolutive de ces services connexes au SOCLE-RH. Les MSO fourniront à titre gracieux les versions en vigueur à date de signature.

MF pourra participer aux spécifications, recettes et documentations. La gouvernance associée sera identique à celle de SOCLE-RH.

Article 3

Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'à la date de fin de marché de TMA portée par les MSO pour la maintenance du SOCLE-RH.

Marché MIRIAD :

- CHORUS n° 1300127220, notifié le 6 septembre 2017 ;
- titulaire : Netapsys ;
- fin prévisionnelle : 5 septembre 2021.

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

MF et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de bénéficier du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5

Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi trimestriel (COSUI) a été mis en place début 2018. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention, représentés par le responsable de la convention ou le responsable opérationnel désignés en annexe.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COPI) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6

Dispositions administratives et financières

Les besoins de maintenance et d'assistance sont programmés par MF dans le cadre des prestations prévues au marché de TMA décrit dans l'article 3. Toute prestation fait l'objet d'un devis et requiert l'acceptation préalable de MF avant d'être engagée.

Les bons de commandes sont émis par les MSO auprès du titulaire. MF assure la réception et le suivi des prestations et informe les MSO de la bonne exécution du service fait.

Les MSO assurent le suivi des dépenses financières engagées pour le compte de MF qui s'engage à les rembourser. Aucun frais de gestion n'est prélevé par les MSO. Les MSO émettront des titres de perception vers MF. Ces titres de perception seront émis pour le montant TTC à rembourser aux MSO sans mention de TVA.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

Le plafond annuel maximal de dépenses dans le cadre de la présente convention est fixé à 10000 € TTC.

En année N, MF communiquera aux MSO ses besoins prévisionnels de dépenses pour l'année N+1.

MF sera destinataire d'un suivi régulier et détaillé des engagements et état de facturation fourni par les MSO dans le cadre de la présente convention.

La nature des prestations commandées pourra couvrir :

- communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- en propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 7

Exécution de la dépense et conditions de remboursement

MF confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention, approuvée en COSUI ou par le représentant MF de la convention.

Pour le remboursement, les MSO émettent un titre de perception à hauteur des sommes en cause au bénéfice du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ».

MF s'acquitte du versement des sommes dues auprès du service chargé du recouvrement figurant dans le titre de perception.

Les versements sont réalisés par l'agent comptable MF sur l'initiative de l'ordonnateur MF (ordre ou mandat de paiement) dans le délai réglementaire de 30 jours.

Pour les MSO :

- l'ordonnateur est la directrice de la DSI ;
- le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (Les MSO) ;
- le BOP/UO concerné est : 0124-CDSI-APNU.

Pour MF :

- la personne responsable du suivi d'exécution de la présente convention est le directeur de la DSI ou son représentant. Il est l'interlocuteur du partenaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet de la présente convention ;
- l'ordonnateur des dépenses de la direction des systèmes d'information est la présidente-directrice générale de Météo-France ou son délégataire ;
- Le comptable assignataire des dépenses de la direction des systèmes d'information est l'agent comptable secondaire de Toulouse.

Article 8

Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel*, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait en double exemplaire, le 1^{er} octobre 2019.

Pour les MSO :

La directrice des systèmes d'information,
HÉLÈNE BRISSET

Pour MF :

Pour la présidente-directrice générale :
Le secrétaire général,
PHILIPPE GONZALEZ

Copie pour information :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ;
- le CISIRH.

ANNEXE

Les signataires signaleront à leur partenaire, le cas échéant, tout changement d'acteurs tels que désignés ci-après.

L'annexe pourra être actualisée sans que cela nécessite une mise à jour de la convention.

LISTE DES CONTACTS

	POUR LES MSO	POUR MF
Responsable de la convention	Nicolas CHOSSON nicolas.chosson@sg.social.gouv.fr 07 62 24 41 77	Daniel DURE directeur des systèmes d'information, daniel.dure@meteo.fr Karim DRICI responsable du département informatique de gestion et support, karim.drici@meteo.fr
Responsable opérationnel SOCLE-RH	Jean-Claude DAVID-TRACAZ jean-claude.david-tracaz@sg.social.gouv.fr	Olivier MILLAN olivier.millan@meteo.fr
Responsable technique SOCLE-RH	Jean-Claude DAVID-TRACAZ jean-claude.david-tracaz@sg.social.gouv.fr	Olivier MILLAN olivier.millan@meteo.fr
Responsable SOCLE-RH-WS	Monji BEN HASSINE monji.ben-hassine@sg.social.gouv.fr	Olivier MILLAN olivier.millan@meteo.fr
Urbaniste		
Contact RSSI	Sébastien RUFFIER sebastien.ruffier@sg.social.gouv.fr	Yassine KADRI yassine.kadri@meteo.fr
Contact administratif et financier	Marc DIJOUX marc.dijoux@sg.social.gouv.fr	Philippe GONZALEZ secrétaire général, philippe.gonzalez@meteo.fr Daniel REMONT agent comptable secondaire de Toulouse daniel.remont@meteo.fr